

Décision N° 0 0 0 0 1 5 /ARMP/CRD

AGENCE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS
COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL
LE 30 MARS 2022

du mardi 22 Mars 2022, sur l'examen de la recevabilité du recours de l'Entreprise AbdoulKadri Malam Issoufou et Frères, TEL : (+227) 96 46 99 55 contre le Centre Régional des Œuvres Universitaires de Zinder, relatif à la l'Appel d'Offres Ouvert National N°002/CROU/Z/2022, pour la livraison des oignons, courges et ignames au profit de CROU.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le Décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret N° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N° 2021- 410/PRN/PM du 04 Juin 2021, portant nomination d'un membre du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N°2021/787/PRN/PM du 23 septembre 2021, portant nomination d'un membre du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

- Vu la résolution du CNR du 02 décembre 2021, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la Décision N°00003/PCNR/ARMP du 02 décembre 2021, portant désignation des Membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête de l'Entreprise Aboulkadri Malam Issoufou et Frères du vendredi 18 Mars 2022 ;
- Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date susvisée, à laquelle siégeaient Mesdames Bachir Safia Soromey, Présidente, Souleymane Gambo Mamadou, Mamane Aminata Maiga Hamil, Messieurs Oumarou Moussa, Yahaya Madou et Moustapha Matta tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de Messieurs Yacouba Soumana, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et Elhadji Magagi Ibrahim, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :Entre

L'Entreprise Aboulkadri Malam Issoufou et Frères, soumissionnaire, Demanderesse d'une part ;

Et

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires de Zinder, Autorité Contractante, Défendeur, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

Faits, procédure et prétentions des parties

Par lettre reçue le mercredi 15 Mars 2022, le Directeur du Centre Régional des Œuvres Universitaires de Zinder, Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié au Directeur Général de l'Entreprise Abdoukadi Malam Issoufou (E.A.M.I.F), le rejet de son offre au motif que la ligne de crédit bancaire qu'il a fournie n'est pas conforme au formulaire du Dossier d'Appel d'Offres (DAO).

Aussi, il l'a informé que les marchés sont provisoirement attribués aux Entreprises :

- Laminou Illo (Lot 4) pour un montant total de 254 175 000F CFA HT ;
- Bachir Elh Abdou et Fils (Lot 5) pour un montant total de 95 500 000F CFA ;
- Saley Safy Haboubacar (Lot 6) pour un montant total de 232 100 000F CFA HT ;
- Fatouma (Lot 7) pour un montant total de 112 500 000F CFA HT.

Par lettre reçue le jeudi 17 Mars 2022, l'Entreprise Abdoukadi Malam Issoufou a introduit un recours préalable pour contester le motif du rejet de son offre en soutenant que le formulaire

TEL: (+227) 20 72 35 00 - Fax: (+227) 20 72 59 81 - BP: 725 Niamey-Niger - Email: armp@intnet.ne

www.armp-niger.org

qu'il a présenté est conforme à celui exigé dans le DAO et que ce dernier n'a nulle part demandé aux soumissionnaires de respecter ou de se conformer au modèle d'un formulaire d'une ligne de crédit.

Il est seulement demandé aux soumissionnaires de se conformer au formulaire de garantie de soumission prévu à l'**article 19 de la section IV du DAO** ou à un autre modèle approuvé par l'autorité contractante avant le dépôt de l'offre.

Aussi, tous les clients de l'ECOBANK Niger ont toujours utilisé le modèle qu'il a produit dans tous les Appels d'Offres Nationaux et internationaux sans rencontrer un quelconque problème.

Par lettre N° 0034/UZ/CROU/SA/22 du **jeudi 17 Mars 2022**, reçue le lendemain, le **Directeur du Centre Régional des Œuvres Universitaires de Zinder** a apporté des éléments de réponse au recours préalable introduit par **l'Entreprise Abdoul Kadri Malam Issoufou et Frères** en lui rappelant que le formulaire qu'il a produit n'a pas respecté le modèle présenté dans le DAO.

En effet, il explique que ce formulaire n'émane pas du **CROU** de Zinder, c'est un document standard élaboré par l'organe en charge de Régulation des Marchés Publics.

En outre, il a ajouté qu'il ne s'agit d'évoquer l'utilisation d'un modèle propre à une Banque pour se justifier mais de prendre comme références, les documents du DAO.

La PRM fait savoir au requérant qu'avec un peu de recul, il peut déceler de lui-même la différence de formulation et même de contenu entre le modèle de formulaire ligne de crédit présenté dans le DAO et celui que sa Banque lui a délivré.

Contrairement à l'argument invoqué par **l'Entreprise Abdoul Kadri Malam Issoufou et Frères**, selon lequel l'obligation faite aux soumissionnaires de respecter le formulaire de la ligne de crédit n'apparaît nulle part dans le DAO, le Directeur du **CROU** indique qu'il ne repose sur aucune logique car le bon sens voudrait que le simple fait qu'un formulaire ait été proposé, traduit une obligation de conformité.

Il explique que tout ne peut être dit dans un texte mais qu'il a des choses tellement évidentes qu'on peut comprendre par intuition.

Au surplus, il relève que toutes les autres Banques ont respecté le formulaire type contenu dans le DAO en délivrant à leurs clients des lignes de crédit conformes à l'exception de la Banque du requérant alors même qu'elles ont toutes les mêmes modes de fonctionnement. Certes, chaque Banque a ses formulaires qui lui sont propres tant en ce qui concerne la domiciliation que les lignes de crédit, mais quand il s'agit des offres de soumission, le respect des dispositions de base devient un impératif auquel on ne peut se soustraire.

N'étant pas satisfait de la réponse donnée à son recours préalable, le Directeur Général de **l'Entreprise Abdoul kadri Malam Issoufou et Frères** a introduit par requête reçue le vendredi 18 mars 2022, enregistrée au Secrétariat Régional de Zinder, un recours devant le Comité de Règlement des Différends pour contester le rejet de son offre en invoquant les mêmes motifs.

TEL: (+227) 20 72 35 00 - Fax: (+227) 20 72 59 81 - BP: 725 Niamey-Niger - Email: armp@intnet.ne
www.armp-niger.org

Sur la recevabilité du recours

En application de l'article 165 du Code des Marchés Publics, le recours préalable doit être exercé dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la **communication du dossier d'appel d'offres**, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public.

Conformément à l'article 166 du code précité, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (05) jours ouvrables** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (03) jours ouvrables** pour présenter un recours contentieux devant le CRD.

Dans le cas d'espèce, l'**Entreprise Abdoukadri Malam Issoufou et Frères** a introduit son recours préalable, le **jeudi 17 Mars 2022**, après avoir reçu la notification de rejet de son offre, le **mardi 15 Mars 2022**.

En application des textes susvisés, à compter du **vendredi 18 Mars 2022**, date de notification de la réponse au recours préalable, l'**Entreprise Abdoukadri Malam Issoufou et Frères** avait jusqu'au **mardi 22 Mars 2022** pour introduire un recours devant le Comité de Règlement des Différends, ce qu'elle a fait, dès le **vendredi 18 Mars 2022**, soit dans les délais et les formes requis.

Au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer, recevable en la forme, le recours de l'**Entreprise Abdoukadri Malam Issoufou et Frères** contre le **Centre Régional des œuvres Universitaires de Zinder**.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ déclare, recevable en la forme, le recours de l'**Entreprise Abdoukadri Malam Issoufou et Frères** contre le **Centre Régional des œuvres Universitaires de Zinder**;
- ✓ dit qu'en application de l'article 167 du code des marchés publics, **la procédure de passation du marché querellé est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ dit qu'un **Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à l'**Entreprise Abdoukadri Malam Issoufou et Frères** ainsi qu'au **Centre**

Régional des œuvres Universitaires de Zinder, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 22 Mars 2022

 **LA PRÉSIDENTE DU CRD**

Madame BACHIR SAFIA SOROMEY